Gouvernement du Québec

Décret 1726-2023, 29 novembre 2023

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal
— Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14°, 15°, 22°, 33.8° et 41.0.1° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer, pour l'application de l'article 81 de cette loi, les biens qui constituent des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 8°, déterminer, pour l'application de l'article 117 de cette loi, les services de santé qui constituent des services de santé prescrits, déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 de cette loi ou à l'extérieur de cet établissement, soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit vendue et livrée dans ce contenant, déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de cette loi, les renseignements prescrits et déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, les mandataires prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et que la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, et ce, pour donner suite à l'accord visé par le décret numéro 150-2023 du 15 février 2023 et conclu le 14 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances le 30 juin 2021, le 9 juin 2022, le 16 décembre 2022 et le 30 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de prévoir les règles de calcul de la déduction à la source de la deuxième cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec et d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2024 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire à ce régime;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Attendu qu'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

Attendu que, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

Attendu que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

Attendu que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Attendu que, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret visent à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

Attendu que, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

Attendu que, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

Attendu que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu notamment de cet article entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

Attendu que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1er juillet 1992;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

Que soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
Dominique Savoie

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 31, 2e al., a. 96, 1er al. et a. 97)

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *q*) la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

2. L'article 37.1.1R1 de ce règlement, modifié par l'article 138 du chapitre 19 des lois de 2023, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *v*.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1er al., par. *b* et a. 97)

1. 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 16° dans le cas où le particulier est un employé de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023, sauf pour l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auxquels cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15° » par « 16° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 15° » par « 16° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 15° » par « 16° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023, sauf lorsque l'article 8.6 de ce règlement fait référence au remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

5. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Fondation IFRS (ISSB) de Montréal ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023, sauf pour l'application des articles 8.4 et 8.5 de ce règlement et de l'article 8.6 de celui-ci, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auxquels cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1er al., par. *f* et 2e al.)

1. 1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 33 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 30 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

2. 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant qui est une dépense minière déterminée ou une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

3. 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. un montant qui est une dépense minière déterminée ou une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

4. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charges immédiate » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien relatif à la passation en charges immédiate », pour une année d'imposition, désigne un bien donné d'une catégorie de l'annexe B d'une personne ou société de personnes admissible, à l'exception soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1er janvier 2024, soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré compris dans la catégorie 50 de l'annexe B qui est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1er janvier 2024, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe, lorsque le bien donné, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

5. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,68 $ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,62 $ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2022.

6. 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe vi par le suivant :

« vi. 900 $, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021 et avant le 1er janvier 2023; »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« vii. 950 $, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2022; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2023.

7. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)), la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (L.C. 1984, c. 18), la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (L.C. 2018, c. 4, a. 1), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (L.C. 1991, c. 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2018.

8. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R5.** Pour l'application du présent chapitre, le montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 à l'égard de l'employé est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

9. L'article 1015R6 de ce règlement, modifié par l'article 176 du chapitre 19 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1015R6.** L'ensemble mentionné à l'article 1015R5 à l'égard d'une rémunération est l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, sauf lorsqu'il s'agit d'un montant visé à l'un des paragraphes *f* à *h*, est déduit par un employeur de cette rémunération et qui consiste, à l'égard d'un employé, en l'un des montants suivants : ».

10. 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.*1) au titre de la contribution financière visée au deuxième alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11); »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à l'un des articles visés au paragraphe *b* ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant suivant :

i. lorsque l'allocation à l'égard de la journée pédagogique est accordée ou aurait été accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique, le montant de la contribution financière maximale journalière prévu au deuxième alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire qui, compte tenu de l'article 17.7 de ce règlement, aurait été applicable si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait été un élève visé à ce deuxième alinéa;

ii. lorsque l'allocation à l'égard de la journée pédagogique est accordée ou aurait été accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe *b*, le montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juillet 2022.

11. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° soit du matériel faisant partie d'un système de thermopompe à air qui transfère la chaleur de l'air extérieur, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie du frigorigène, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation; »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice, une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° de ce sous-paragraphe i ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un édifice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 avril 2022 qui n'a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé avant le 7 avril 2022.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et a. 82.1, 1er al.)

1. 1. Le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Cotisation de base et première cotisation supplémentaire* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2024.

2. 1. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xxviii du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« xxviii. 6,4 % pour les années 2023 et 2024; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2024.

3. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *z*.2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *z*.2) 6,4 % pour les années 2023 et 2024. »;

2° par le remplacement du paragraphe *l* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *l*) 6,4 % pour les années 2023 et 2024. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2024.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

« §2. — *Deuxième cotisation supplémentaire*

« **8.1.** L'employeur doit déduire du salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50 de la Loi, appelé « salaire assujetti » dans le présent article, qu'il paie à un salarié à un moment donné d'une année postérieure à l'année 2023 l'un des montants suivants à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié :

a) le produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa par 4 %;

b) le montant établi à la table C dressée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la Loi qui est applicable dans les circonstances.

Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble du salaire assujetti que l'employeur paie au salarié à ce moment donné et du total des montants dont chacun représente un salaire assujetti que l'employeur a payé au salarié dans l'année et avant le moment donné sur le plus élevé des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un salaire assujetti que l'employeur a payé au salarié dans l'année et avant le moment donné;

b) le maximum des gains admissibles du salarié pour l'année déterminé conformément à l'article 41 de la Loi.

« **8.2.** Lorsque le résultat obtenu en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8.1 est un montant avec une fraction de cent, il n'est pas tenu compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie et, dans les autres cas, la fraction est comptée comme 1 cent.

« **8.3.** Le montant déduit en vertu de l'article 8.1 par un employeur du salaire visé à cet article qu'il paie à un salarié à un moment donné d'une année postérieure à l'année 2023 ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du montant obtenu en multipliant le maximum supplémentaire des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi par 4 %.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au premier alinéa et le deuxième taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2023, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des montants que le nouvel employeur doit déduire, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année en vertu de l'article 8.1 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard de ce salarié en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum supplémentaire des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi par 4 %.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard du salarié en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au troisième alinéa et le deuxième taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

« §3. — *Transfert d'un salarié* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2024.

5. 1. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Lorsqu'un salarié est transféré d'un employeur à un autre employeur dans les cas et selon les circonstances prévus au paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi, le nouvel employeur peut, pour l'application des articles 8 et 8.3, tenir compte des montants qui devaient être déduits, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié ou à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, selon le cas, de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2024.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1er al., par. 14°, 15°, 22°, 33.8° et 41.0.1° et 2e al.)

1. L'article 81R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les produits soumis à l'accise; ».

2. L'article 117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « health care facility » par « health care institution ».

3. L'article 350.62R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° l'identifiant de la version de la structure JSON utilisée par le système d'enregistrement des ventes pour la requête, lorsque ce système d'enregistrement des ventes a été certifié avant le 1er janvier 2023; ».

4. 1. L'article 677R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un titulaire d'un permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'expression « établissement » comprend l'endroit où il effectue le service des boissons alcooliques vendues en accompagnement des aliments qu'il a préparés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

5. 1. L'article 677R3 de ce règlement, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place » et « cet établissement » par, respectivement, « le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) » et « ce titulaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

6. 1. L'article 677R6 de ce règlement, modifié par l'article 74 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place » et « cet établissement » par, respectivement, « le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) » et « ce titulaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

7. 1. L'article 677R9.1.1 de ce règlement, modifié par l'article 77 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place » et « cet établissement » par, respectivement, « le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) » et « ce titulaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans cet établissement » par « dans l'établissement de ce titulaire ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2023.

8. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Commissaire à la langue française » et de « Protecteur national de l'élève »;

2° par la suppression de « Commission de toponymie » et de « Conseil supérieur de la langue française ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1er juin 2022, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Commissaire à la langue française »;

2° le 29 juin 2022, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Protecteur national de l'élève ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1er janvier 2022, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, « Commission de toponymie »;

2° le 31 mai 2022, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, « Conseil supérieur de la langue française ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82045

© Éditeur officiel du Québec, 2023